



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Syndicats

Question écrite n° 63532

Texte de la question

M Pierre Brana attire l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les conditions de rémunération d'agents communaux bénéficiant d'une décharge d'activité. Dans le cas récent d'une personne déchargée d'activité de service à temps complet pour activité syndicale dans la commune d'Arsac en Gironde, le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Gironde a informé le maire de cette commune que le remboursement aux collectivités affiliées, des dispenses de service, ne comprenait plus les charges sociales et se limitait à la rémunération. Celle-ci comprend le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. Il semble qu'une telle décision soit contradictoire avec le décret n° 85-1230 du 23 novembre 1985 prononcé par son ministère qui stipule dans l'article 17 : « Ces centres de gestion remboursent les rémunérations supportées par les collectivités et établissements affiliés dont certains agents bénéficient de décharge de service ou, le cas échéant, mettent à leur disposition des fonctionnaires assurant l'intérim. Les dépenses afférentes sont réparties entre les collectivités et les établissements affiliés ». Il paraît donc tout à fait abusif de faire supporter par une seule collectivité une partie des charges liées à l'activité syndicale d'une employée. Il lui demande donc de lui préciser la légalité d'une telle décision.

Texte de la réponse

Reponse. - Le cinquième alinéa de l'article 100 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale dispose que les centres de gestion calculent pour les collectivités et établissements obligatoirement affiliés les décharges d'activité de service et leur versent les rémunérations afférentes concernant l'ensemble des agents de ces collectivités et établissements. Aux termes de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. Il résulte d'une application littérale de ces dispositions que le remboursement ne comprend pas les charges sociales. Toutefois, rien n'interdit à un centre de gestion de convenir avec les collectivités obligatoirement affiliées d'un remboursement incluant les charges sociales.

Données clés

Auteur : [M. Brana Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63532

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 novembre 1992, page 4968